



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES
ARR 2024-02-05-11-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par Monsieur LIEGEART Patrick, Président du comité des fêtes de de SELONCOURT, pour installer un débit de boissons temporaire de 2° catégorie à l'occasion d'une soirée dansante, le 24 février 2024, Place Croizat, salle Polyvalente à Seloncourt (25230).

1^{er} arrêté de l'année.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LIEGEART Président du comité des fêtes de SELONCOURT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2° catégorie le 24 février 2024, à l'occasion d'une soirée dansante qui se déroulera Place Croizat, à la salle Polyvalente de SELONCOURT de 20 heures à 01h00 du matin. Cet arrêté est le premier de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire de l'association du comité des fêtes de SELONCOURT sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Seloncourt, le 05 février 2024

PO / Le Maire - l'adjoint Déléguée

Madame Catherine JACQUOT